

VD_OMNI PE.2012.0168 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0168

FR: VD_OMNI PE.2012.0168 du 29 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0168 del 29 ottobre 2012

Regeste

X. _____ SARL/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Entreprise, ayant engagé un travailleur dépourvu de toute autorisation de séjour et de travail, a été dénoncée suite à un contrôle sur un chantier. Décision du SDE de suspendre toute nouvelle demande d'admission de travailleurs étrangers pour une durée de 6 mois. Décision confirmée par la Cour de droit administratif et public. La recourante ne rend pas vraisemblable que le travailleur a été engagé à son insu par l'un de ses employés. Au demeurant, elle ne peut s'exculper de sa responsabilité d'employeur pour les actes commis par ses employés (art. 55 et 101 CO). Par ailleurs, la durée de la sanction n'est pas excessive au regard des infractions répétées aux prescriptions du droit des étrangers en matière d'autorisations de travail commises par la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; LPA-VD; RSV 173.36), le recours - bien que sommairement motivé - respecte les conditions formelles de la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

La décision entreprise devant être confirmée dans son principe, il reste à examiner si l'infraction commise justifie la sanction administrative prononcée par l'autorité intimée, à savoir le refus d'entrer en matière sur toute demande de main-d'oeuvre étrangère que la recourante serait appelée à formuler pour une durée de six mois. a) S'agissant des sanctions, le principe de la proportionnalité impose – en matière administrative – une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATF 120 V 481 consid. 4 [exclusion des prestations d'une assurance-maladie]; cf. aussi ATF du 6 mars 2002, en les causes 2P.37/2001 et 2A.55/2001, consid. 6.1 à propos d'une amende pénale en raison d'une soustraction d'impôt; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 e éd., Berne 2002, p. 117), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. Pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants: la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et, bien sûr, l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130 [retrait du droit d'importer]). Dans sa jurisprudence, le

Tribunal administratif (actuellement la CDAP) a rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'entreprise un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle pourra encourir, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé à son encontre un blocage des autorisations. Il a jugé que le principe de la proportionnalité était violé en l'absence d'une telle sommation préalable (arrêts PE.2005.0416 du 28 mars 2006 et PE.2005.0434 du 25 avril 2006). Dans l'arrêt PE.2005.0416, il avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier sans sommation une sanction de trois à six mois (PE.2005.0416 précité). Parmi les cas jugés plus récemment, on relève la confirmation d'une sanction de 3 mois prononcée dans une affaire GE.2008.0112 du 21 octobre 2008 où la recourante, qui avait déjà reçu une sommation pour avoir employé un ressortissant étranger qui n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour et de travail, avait commis une nouvelle infraction en employant sans droit deux ressortissants étrangers. Par ATF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 (confirmant GE.2008.0075 et GE.2008.0131 du 27 avril 2009), le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé une sanction d'une durée de trois mois infligée à une entreprise qui avait été sommée, par courrier du 28 mars 2007, de ne plus commettre d'infractions à la LEtr, qui avait ensuite été condamnée pour de telles infractions à un blocage pour une période deux mois et qui avait persisté à utiliser de la main d'œuvre étrangère sans autorisation de travail ou à tarder à requérir les autorisations utiles auprès de l'autorité compétente (pour deux personnes). Dans un arrêt du 10 août 2010 (PE.2010.0087), la cour de céans a examiné le cas d'une société qui, après avoir reçu une sommation le 9 novembre 2006 pour avoir employé un ressortissant étranger sans autorisation puis une ultime sommation le 10 juillet 2007 pour des faits semblables, avait à nouveau employé un étranger sans autorisation. Le tribunal a constaté que la sanction de 12 mois était largement supérieure aux sanctions infligées dans les affaires précédemment tranchées, sans que les faits reprochés n'apparaissent comme manifestement plus graves. L'autorité n'ayant pas indiqué pour quel motif elle avait prononcé une sanction aussi lourde, le tribunal a considéré que la décision attaquée souffrait d'un défaut de motivation en ce qui concernait la quotité de la sanction infligée, ce qui ne lui permettait pas d'apprécier la proportionnalité de la sanction. b) En l'espèce, la recourante a déjà été sanctionnée par deux fois pour des infractions similaires. Malgré une première sommation en 2009, suivie en 2010 d'un blocage des autorisations à l'encontre de la recourante pour une période de 3 mois, elle a persisté à récidiver au mois de février 2012. Les sanctions prononcées à son encontre sont donc restées lettre morte. Ainsi, compte tenu des circonstances du cas présent, une sanction d'une durée de six mois n'apparaît pas excessive.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.